

# Révision S2

---

21 Juin 2018

# Introduction

---

- **Solvency 2 est entré en vigueur dans l'Union Européenne depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016. La régulation comporte trois niveaux :**
  - La Directive
  - Le Règlement Délégué
  - Les Orientations
  
- **Deux révisions sont actuellement planifiées :**
  - En 2018 : Révision de la formule standard (attendu 150 du RD)
  - En 2020 : Révision de la Directive (paquet long terme)

# Révision de la Formule Standard 2018

## Quelques rappels

---

- **En préambule, les objectifs initiaux de la Commission Européenne sont :**
  - Introduire plus de simplifications et de proportionnalité dans la formule standard
  - Corriger ce qui doit être corrigé
  - Enlever les freins à l'investissement de long terme
  - Avec, en toile de fond, la préoccupation de maintenir un level playing field dans l'implémentation des textes au sein des différents pays européens.
- **Dans le cadre de la révision du Règlement délégué, l'EIOPA a lancé deux consultations publiques qui ont débouché sur deux avis rendus par l'EIOPA à la Commission Européenne.**
- **Le premier avis rendu le 30 Octobre 2017 traite :**
  - De nouvelles simplifications
  - De la dépendance aux agences de notations externes
  - Des expositions aux autorités locales (RGLA)
  - Des techniques de mitigation des risques
  - Des USP
  - De la CAP-ID

# Révision de la Formule Standard 2018

## Quelques rappels

---

- **Le second avis rendu le 28 Février 2018 traite :**

- Du calibrage des risques de prime et de réserve et de la mesure de volume du risque de prime (VPrem)
- Des risques de mortalité et longévité
- Du risque catastrophe santé et catastrophe d'origine humaine
- Du risque de taux d'intérêt
- Du risque de concentration
- Du risque de change au niveau groupe
- Des actions non cotées, de la dette non notée, et des investissements stratégiques
- De la simplification du risque de contrepartie
- Des expositions aux chambres de compensation
- De la transparisation (simplification et approche groupe)
- De la CAP-ID
- De la Marge de risque
- De la comparabilité des FP entre la banque et l'assurance
- Des instruments éligibles en Tier 1
- Des USP pour le risque de rachat

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source                 | Thèmes / Description  | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus   |
|------------------------|---|-----------------------------------|---|
| 1 <sup>st</sup> Advice | Simplifications   | 2018                              | <p><b>NV</b> <b>Risque de cessation en non vie:</b> EIOPA propose comme simplification un calcul basé sur une approche par GRH. L'approche par police reste l'approche par défaut.</p>  |
|                        |   |                                   | <p><b>V</b> <b>Risque de rachats en vie:</b> le risque de rachat peut être calculé au niveau GRH.</p>   |
|                        |   |                                   | <p><b>T</b> <b>Bénéfices de diversification:</b> toute entreprise est autorisée à ne pas utiliser les matrices de corrélation pour les calculs de SCR à condition que cela mène à un résultat plus conservateur.</p>  |
| 1 <sup>st</sup> Advice | Réduction de la dépendance aux notations de crédit externes | 2018                              | <p><b>M</b> Possibilité d'utiliser la CQS 3 (pour les titres notés) sans désigner une nouvelle agence de notation lorsqu'au moins 80% des titres en portefeuille sont déjà notés par au moins une agence, avec des conditions de qualité et de typologie d'investissement (les actifs en représentation de contrats avec PB et d'UC ne sont pas dans le champs d'application)</p> |

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source                 | Thèmes / Description               | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus   |
|------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---|
| 1 <sup>st</sup> Advice | Expositions aux RGLA               | 2018                              | <p><b>M</b> <u>Harmonisations des listes bancaires et assurantielles:</u> avec potentiellement une baisse du nombre de RGLA reconnus en France.</p> <p>Par ailleurs, les RGLA sont traités comme les gouvernements centraux pour le risque de spread (pas seulement pour la contrepartie). De même, les garanties partielles par les RGLA sont reconnues.</p>   |
| 1 <sup>st</sup> Advice | Techniques d'atténuation du risque | 2018                              | <p><b>R</b> <u>Programme de rétablissement réaliste:</u> Clarification par EIOPA des couvertures de réassurance qu'il est possible de prendre en compte ou pas lorsque le réassureur ne satisfait plus ses exigences en capital.</p> <p><b>M</b> <u>Couvertures dynamiques (Rolling Hedges):</u> Double possibilité : Reconnaître les couvertures de maturités inférieures à un an et renouvellement plus fréquemment que tous les trois mois</p> <p><b>R</b> <u>Adverse Development Covers</u> : voir plus bas, sujet spécifique repoussé au 2<sup>nd</sup> advice</p> |
| 1 <sup>st</sup> Advice | Transparisation:                   | 2018                              | <p><b>M</b> Les participations qui étaient exclues de la transparence dans l'Article 84 du Règlement Délégué doivent désormais être transparentes si elles concernent des sociétés d'investissement.</p>  |

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source                 | Thèmes / Description                                   | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus   |
|------------------------|--|-----------------------------------|---|
| 1 <sup>st</sup> Advice | USP (bilan dressé par EIOPA sur l'utilisation des USP) | 2018                              | <p>T <b>Recours aux USP au sein de l'Union Européenne</b> : 83 dossiers approuvés pour des entités solos et 9 groupes ont fait approuver des GSP. 2 dossiers ont été rejetés en raison d'une insuffisance dans la qualité des données.</p> <p>T <b>Critères relatifs à la qualité des données pour l'approbation des USP</b>: EIOPA considère qu'ils sont appropriés et préconise de ne pas les modifier</p>  |
| 1 <sup>st</sup> Advice | USP (propositions d'évolutions)                        | 2018                              | <p>T <b>Evaluation des méthodes standardisées pour des paramètres additionnels</b> : EIOPA considère qu'elles sont appropriées et préconise de ne pas les modifier</p> <p>R <b>Facteur d'ajustement sur la réassurance non-proportionnelle</b> : nouvelle méthode proposée par EIOPA (concerne les traités Stop-Loss)</p> <p>T <b>Construction de GSP à partir d'USP des entités filles</b>: EIOPA considère cette approche non appropriée car elle ne permet pas de refléter le profil de risque du Groupe</p> |
| 1 <sup>st</sup> Advice | LAC-DT   | 2018                              | <p>CC Le LACDT a fait l'objet d'une étude sans conclusion. Les conclusions tirées par l'EIOPA dans le 2<sup>nd</sup> advice</p>   |

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source                 | Thèmes / Description                            | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus   |
|------------------------|---|-----------------------------------|---|
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Recalibrage risque de prime et de réserve       | 2018                              | <p><b>NV</b> <u>Assistance</u> : révision favorable du calibrage des facteurs du risques de primes (de 9% à 6,4%). Faible hausse concernant le facteur de risque de réserves (de 20% à 22%)</p> <p><b>NV</b> <u>Santé</u> : pas de hausse du calibrage concernant le risque de primes, légère hausse pour le risque de réserves (de 5% à 5,7%).</p> <p><b>NV</b> <u>Autres branches</u> :<br/> <u>PJ</u>: hausse du facteur pour le risque de primes (de 7% à 8,3%) associée à une baisse pour le risque de réserves (de 12% à 5,5%)<br/> <u>Crédit-Caution</u> : hausse du risque de primes (de 12% à 19%) et baisse du risque de réserves (de 19% à 17,2%)<br/> <u>Indemnisation des travailleurs</u> : révision à la hausse du risque de primes (passage de 8% à 9,6%)</p> |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Mesure de volume pour le risque de prime        | 2018                              | <p><b>NV</b> EIOPA préconise de ne rien changer en ce qui concerne les <u>contrats annuels</u> à tacite reconduction mais accepte un facteur de réduction sur l'assiette des primes futures sur <u>contrats futurs, uniquement pour les contrats pluri annuels</u>.</p>   |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Recalibrage du risque de mortalité et longévité | 2018                              | <p><b>V</b> Les intentions initiales d'augmentation des chocs ont été abandonnées.</p>  |

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source                 | Thèmes / Description | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus   |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---|
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Catastrophe santé    | 2018                              | <p><b>R</b> <b>Suppression de l'événement « handicap 10 ans » :</b><br/>Présent à la fois dans les sous-modules de risques accident de masse et concentration d'accidents, cet événement est supprimé et la part des personnes précédemment affectées à cet événement est répartie entre les événements « handicap 1 an » et « handicap permanent » de manière à laisser le niveau du calibrage inchangé.</p> <p><b>R</b> <b>Simplification du risque concentration d'accident :</b><br/>EIOPA ne souhaite pas proposer de simplification pour déterminer le plus grand risque de concentration d'accident.</p> <p><b>R</b> <b>Simplification du risque de pandémie :</b><br/>EIOPA est favorable à ce que chaque autorité de contrôle locale détermine les coûts unitaires de sinistres maximum à utiliser dans les calculs.</p> |

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source | Thèmes / Description | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus |
|--------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
|--------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------|

2<sup>nd</sup> Advice

**Catastrophe d'origine humaine**

2018

- R** **Risque incendie :** EIOPA propose une simplification consistant à rechercher les concentrations dans un rayon de 200 mètres pour les 5 plus gros risques en portefeuille par segments de clients (particuliers, entreprise et commerçants).
- R** **Risque maritime :** EIOPA propose de remplacer le terme « tanker » par « vaisseau », afin d'obtenir une formule plus générale qui s'applique à davantage de sociétés d'assurances. Le seuil retenu pour la valeur du navire est de 250 K€. En dessous, pas de risque catastrophe à calculer.
- R** **Approche en net de réassurance pour les risques incendie, maritime et aviation :** Afin d'être en cohérence avec l'esprit de Solvabilité 2, EIOPA propose désormais d'identifier les plus grosses expositions en portefeuille en NET de réassurance.

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source                 | Thèmes / Description          | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus  |
|------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|--|
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Catastrophe d'origine humaine | 2018                              | <p><b>R</b> <b>Approche en net de réassurance pour les risques incendie, maritime et aviation (suite) :</b><br/> <b>Impact sur le risque de défaut de contrepartie :</b> EIOPA propose de calculer l'effet d'atténuation du risque en s'appuyant sur les plus grosses expositions identifiées en net de réassurance. Ceci s'applique aussi pour le risque Incendie (avec la simplification proposée) même si EIOPA maintient que le risque incendie doit être calculé en cible par géolocalisation des risques en portefeuille.</p>  |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Catastrophe Naturelle         | 2018                              | <p><b>R</b> <b>Simplifications :</b><br/>           EIOPA propose d'allouer à la zone CRESTA qui a le coefficient le plus pénalisant les sommes assurées qui n'ont pas pu être allouées à une zone CRESTA à cause d'une insuffisance dans la qualité des données</p> <p><b>R</b> <b>Recalibrage des coefficients:</b><br/>           Un exercice de recalibrage a été réalisé au sein de l'UE sur plusieurs paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les facteurs de risque des différents périls naturels.</li> <li>- Les matrices de corrélation entre pays pour la tempête et la grêle.</li> <li>- les facteurs de relativité des zones CRESTA pour certains pays</li> </ul> <p>Concernant la France, les évolutions proposées concernent uniquement <b>le facteur de risque inondation (passage de 0,10% à 0,12%)</b></p> |

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source                 | Thèmes / Description            | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus  |
|------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|--|
| 2 <sup>nd</sup> Advice | <b>Catastrophe Naturelle</b>    | 2018                              | <b>R</b> <b>Prise en compte des limites contractuelles :</b><br>EIOPA propose de calculer la somme totale des expositions brutes et nettes de limites contractuelles et de franchises et de retenir le minimum comme montant d'exposition à implémenter dans les calculs réglementaires. Le calcul serait à faire pour chaque péril, pays et zone CRESTA   |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | <b>Risque de taux d'intérêt</b> | 2020                              | <b>M</b> <b>Sujet reporté à 2020</b>   |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | <b>Risque de concentration</b>  | 2018                              | <b>M</b> <b>Calcul de la CQS des expositions non notées :</b><br>Les expositions a des signatures unique incluant des assureurs, des institutions financières ou de crédit non notées qui répondent à leurs exigences de solvabilité reçoivent une notation (CQS) dépendant de leur ratio de solvabilité au lieu d'être affectés systématiquement en CQS 5.<br>Les CQS sont agrégés de façon à obtenir le CQS de la signature. |

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source                 | Thèmes / Description                  | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus  |
|------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|--|
| 2 <sup>nd</sup> Advice | <b>Risque devise au niveau groupe</b> | 2018                              | <p>M</p> <p>Possibilité de choisir comme monnaie de référence pour le calcul de l'exposition devise une « monnaie locale » autre que la monnaie de reporting (groupes avec activité en devises supérieure à l'activité euros).</p>   |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | <b>Dettes non notées</b>              | 2018                              | <p>M</p> <p>Les instruments non notés peuvent être classés en CQS 2 ou 3, sous réserve de restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas dépasser 5% de l'ensemble des investissements.</li> <li>- Corporate hors financier et infrastructure</li> <li>- Hors émissions intragroupes</li> <li>- Exposition Senior</li> </ul> <p>Les critères définissent les conditions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ratios financiers (EBITDA et dette),</li> <li>- le rendement de la dette est cohérent avec des titres comparables (cf. seuils définis dans l'avis)</li> <li>- d'autres conditions (émetteur OCDE, ...)</li> <li>- la gouvernance</li> </ul> |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | <b>Actions non cotées</b>             | 2018                              | <p>M</p> <p>Les parts de fonds en private equity peuvent être choquées comme des actions de type 1 à condition de répondre à des critères précis en termes d'investissements sous jacents, sur le véhicule utilisé, sur la gestion des risques, sur la similarité.</p>   |

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source                 | Thèmes / Description        | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus |
|------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Participations stratégiques | 2018 <span>M</span>               | Pas d'avis émis par l'EIOPA |

NV **Significativité du risque de défaut de contrepartie :**  
 Il était demandé à EIOPA d'analyser l'importance de ce risque au sein de l'UE dans le total du SCR, ceci au regard de sa complexité de calcul.  
 La réponse d'EIOPA est qu'il représente un risque significatif même s'il ne s'agit pas d'un des risques principaux du BSCR.

2<sup>nd</sup> Advice **Simplification du risque de défaut de contrepartie** 2018 NV **Evaluation de la complexité de ce module de risque :**  
 14% des entreprises utilisent les simplifications proposées à travers l'Europe. Les simplifications de ce module font partie des plus utilisées, ce qui souligne la complexité de ce module.

NV **Simplification du calcul de la LGD dans le cas de contrats de réassurance :**  
 EIOPA préconise de retenir directement la formule la plus pénalisante proposée à l'article 196 afin de s'affranchir de la contrainte de vérifier si la contrepartie a moins de 60% de ses actifs soumis à des contrats de sûreté..

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source | Thèmes / Description | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus |
|--------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
|--------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------|

2<sup>nd</sup> Advice

**Simplification du risque de défaut de contrepartie**

2018

M

**Traitement des dérivés** : Introduction d'une notion de « technique de mitigation » qui permettrait de rattacher des instruments à une stratégie sans devoir les considérer de façon indépendante. Les calculs pourraient se faire par contrepartie plutôt que par instrument.

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source                 | Thèmes / Description                         | Horizon de mise en œuvre / Délais | Travaux et impacts attendus |   |
|------------------------|--|-----------------------------------|-----------------------------|---|
| 2 <sup>nd</sup> Advice | <b>Exposition aux CCP et directive EMIR</b>  | 2018                              | M                           | <p>Les actifs déposés comme collatéraux ne sont pas pris en compte dans le calcul du risque de défaut de contrepartie.</p> <p>La formule du LGD de l'article 192(3) devient :<br/> <math display="block">\max(x \times (Derivative + 0,5 \times RM_{Fin}) - F' \times 0,5 \times Value; 0)</math>                     Ou x vaut 0,9 pour les transactions directement compensées et une valeur à préciser en cas de compensation indirecte.</p> |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | <b>Simplifications de la transparisation</b> | 2018                              | M                           | <p>'Carve-out des UC', les fonds en UC ne sont pas pris dans la limite des 20%. Lorsque la transparisation est faite par agrégats, la dernière allocation peut-être utilisée au lieu des allocations cibles.</p>  |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | <b>Transparisation au niveau groupe</b>      | 2018                              | M                           | <p>Harmonisation des pratiques, un fonds transparisé au niveau solo doit être transparisé au niveau groupe.</p>   |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | <b>LAC-DT</b>                                | 2018                              | CC                          | <p>Définition de principes clés afin d'harmoniser les pratiques entre les différents pays.</p>  |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | <b>Marge de risque</b>                       | 2020                              | T                           | <p>L'EIOPA refuse une réduction du capital. <b>Sujet possible de discussion pour la révision 2020.</b></p>  |

# Changements attendus

NV Domaine NON VIE

R Domaine Réass

V Domaine VIE

CC Domaine Conso.

M Domaine MARCHE

T Domaine TRANSVERSE

| Source                 | Thèmes / Description  | Horizon de mise en œuvre / Délais |    | Travaux et impacts attendus  |
|------------------------|---|-----------------------------------|----|--|
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Comparaison des FP en banque et en assurance                          | 2018                              | T  | Write-down partiel désormais autorisé pour les assureurs sous certaines conditions.  |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Instruments de capital éligibles en tier 1 à hauteur de 20% du tier 1 | 2018                              | CC | Pas de changements attendus  |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Article 209(3) sur les couvertures dynamiques                         | 2018                              | M  | Pas de changements attendus sur les ajustements d'exposition.  |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Paramètres propres pour le risque de rachat                           | 2018                              | V  | Proposition de l'industrie écartée par l'EIOPA.  |
| 2 <sup>nd</sup> Advice | Reconnaissance des couvertures adverse developments                   | 2018                              | NV | EIOPA propose de ne pas retenir les différentes propositions faites par l'industrie pour tenir des couvertures ADC au sein de la formule standard. |

# Conclusion

---

- **Beaucoup de sujets**
- **Quelques principes sous-jacents :**
  - Simplification
  - Proportionnalité
  - Level playing field banque et assurance
  - Pas de bouleversements majeurs
- **Les changements auront lieu en 2019 après les décisions de la Commission fin 2018 et le délai d'opposition du parlement.**

# Directive DDA

---

21 Juin 2018

# Rappels sur les textes

## Les références

---

- **Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance.**
- **Ordonnance n°2018-361 du 16 mai 2018 (articles 9 et 13) : deux nouveaux articles L.516-1 et L.516-2 dans le Code des assurances.**
- **L'objectif de la Directive est de protéger les clients et d'harmoniser cette protection Europe.**

# Impacts multiples

---

## Informations et Conseil

Document d'information standardisé en non-vie

Nouvelles obligations d'information (rémunération)

Conseil (cohérence/adéquation) et formalisation

Vente croisée

## Gouvernance des produits

Politique de Gouvernance produits (rôles et responsabilités de la conception à la distribution)

Stratégie produits

Stratégie Marketing (ciblage, communication,...) et distribution tous canaux

## Exigences professionnelles et organisationnelles

Formation et développement professionnel

Honorabilité

Fonction dédiée

Traçabilité

Politique de rémunération

Politique des conflits d'intérêts

Immatriculation ORIAS

# Les principaux points

---

- **Art. 10 : Capacité Professionnelle**

- Personnel fit & proper, 15h annuelles de formation

- **Art. 20 & 30 : Devoir de conseil**

- Recueil des besoin et exigences du client.
- Pour les PIA (Produits d'Investissement basés sur l'assurance) réalisation d'un test d'adéquation,
- Evaluation éventuelle en cours de vie

- **Art. 17,18, 19, 20 & 29 : Information et transparence**

- Information du client sur la rémunération et sur les conflits d'intérêt.

- **Art. 25 : Gouvernance**

- Rédaction d'une politique écrite,
- Définition d'un marché cible,
- Processus de validation des nouveaux produits,
- Surveillance des produits existants



## • Deux éléments clés de la gouvernance sont introduits :

- Politique écrite de surveillance et de gouvernance des produits (POG, Product Oversight and Governance) : concerne les concepteurs d'assurance (assureurs et intermédiaires)
  - Validée par le Conseil d'Administration
  - Principe de proportionnalité : POG proportionné aux niveau de complexité et aux risques. Les politiques peuvent être relativement simple pour les produits du marché de détail de masse.
  - Les intermédiaires sont considérés comme concepteurs lorsqu'ils ont un rôle décisionnel sur des éléments fondamentaux (prix, couverture, ...) hors une simple adaptation.
- Dispositif écrit relatif à la distribution des produits : concerne les distributeurs non concepteurs
  - Définition pour le produit du marché cible et du groupe de clients compatibles
  - Le marché cible doit être bien identifié ni trop large ni trop étroit, éventuellement négatif
  - Suivi et réexamen des produits
  - Stratégie de distribution (sélection et contrôle des distributeurs, conflits d'intérêt, conformité avec la stratégie de distribution)
  - Formation du personnel



- **La Directive entend conserver les principes de matérialité et de proportionnalité.**
- **En particulier, elle ne vise pas :**
  - L'assurance à titre accessoire dont la prime est limitée : annulation d'un voyage, perte de bagage, abonnement à une salle de sport ou à des représentations théâtrales, ...
  - Les clients professionnels (risques industriels et commerciaux).